



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 - n°2015/830)

### **RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

#### **1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : LESCOT EXPRESS GLASS

Code du produit : 105961

#### **1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

#### **1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : Lescot.

Adresse : BP 51 Zone Industrielle.77 360 .Vaires sur Marne. France.

Téléphone : +33(0)1 64 72 73 74. Fax : +33 (0)1 60 20 70 32.

fds@lescot.fr

www.lescot.fr

#### **1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0)1 45 42 59 59.**

Société/Organisme : ORFILA.

#### **Autres numéros d'appel d'urgence**

En France : - PARIS : Hôpital Fernand Widal 200, rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cédex 10 , Tel : 01.40.05.48.48. - MARSEILLE : Hopital Salvator, 249 bd Ste Marguerite 13274 Marseille cedex 5, Tel : 04.91.75.25.25. - LYON : Hopital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval, 69437 Lyon cedex 3, Tel : 04.72.11.69.11. - NANCY : Hopital central, 29 Av du Mal De Lattre de Tassigny, 54000 Nancy, Tel : 03.83.32.36.36 ou le SAMU : Tel ( 15 )

### **RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

#### **2.1. Classification de la substance ou du mélange**

##### **Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations.**

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### **2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

##### **Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS02

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226

Liquide et vapeurs inflammables.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Conseils de prudence - Stockage :

P403 + P235

Stockier dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

**LESCOT EXPRESS GLASS - 105961**

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/réceptacle selon la réglementation locale en vigueur.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

| Identification                                                                                      | (CE) 1272/2008                                                                       | Nota | %               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------|
| INDEX: 603_002_00_5<br>CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43                     | GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319                      | [1]  | 2.5 <= x % < 10 |
| ALCOOL ETHYLIQUE<br>INDEX: 603-117-00-0<br>CAS: 67-63-0<br>EC: 200-661-7<br>REACH: 01-2119457558-25 | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336   | [1]  | 2.5 <= x % < 10 |
| PROPANE-2-OL<br>INDEX: 333<br>CAS: 137-16-6<br>EC: 205-281-5<br>REACH: 01-21195227780-39            | GHS06, GHS05<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 2, H330 |      | 0 <= x % < 1    |
| N-LAUROYLSARCOSINATE DE SODIUM                                                                      |                                                                                      |      |                 |

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas d'ingestion :**

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- poudres polyvalentes ABC

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**LESCOT EXPRESS GLASS - 105961**

---

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

---

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**LESCOT EXPRESS GLASS - 105961**

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS     | VME :     | VME :     | Dépassement | Remarques |
|---------|-----------|-----------|-------------|-----------|
| 64-17-5 | 500 ml/m3 | 960 mg/m3 | 2(II)       | DFG. Y    |
| 67-63-0 | 200 ml/m3 | 500 mg/m3 | 2(II)       | DFG, Y    |

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

| CAS     | TWA :    | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|----------|---------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 | 1000 ppm | -       | -         | -            | -          |
| 67-63-0 | 400 ppm  | 500 ppm | -         | -            | -          |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS     | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N°: |
|---------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|---------|
| 64-17-5 | 1000      | 1900        | 5000      | 9500        | -       | 84      |
| 67-63-0 | -         | -           | 400       | 980         | -       | 84      |

- Pays Bas / MAC-waarde (SER, 4 mei 2010) :

| CAS     | TWA :   | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|---------|--------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 | 500 ppm | -      | -         | -            | -          |
| 67-63-0 | 250 ppm | -      | -         | -            | -          |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
343 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
1900 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
950 mg de substance/m3

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## **RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

### **9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

#### **Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.

#### **Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH : 10.33 .  
Base faible.  
Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.  
Point d'éclair : 42.80 °C.  
Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.  
Densité : 0.9910  
Hydrosolubilité : Soluble.  
Point/intervalle de fusion : Non concerné.  
Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.  
Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

### **9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

### **10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

### **10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### **10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

### **10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- le gel

### **10.5. Matières incompatibles**

### **10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## **RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

### **11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Aucune donnée n'est disponible.

#### **11.1.1. Substances**

#### **Toxicité aiguë :**

N-LAUROYLSARCOSINATE DE SODIUM (CAS: 137-16-6)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par inhalation (Vapeurs) : 0,5 < CL50 <= 2 mg/l

**LESCOT EXPRESS GLASS - 105961**

Espèce : Rat

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Par voie orale :

DL50 = 10470 mg/kg

Espèce : Rat

Par inhalation :

CL50 = 124.7 mg/l

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Provoque une sévère irritation des yeux.

Opacité cornéenne :

1 <= Score moyen < 2 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation

Rougeur de la conjonctive :

2 <=Score moyen < 2,5 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation

**11.1.2. Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n°66.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 11200 mg/l

Espèce : Salmo gairdneri

Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 858 mg/l

Espèce : Artemia salina

Durée d'exposition : 24 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 275 mg/l

Espèce : Chlorella vulgaris

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**12.2.1. Substances**

N-LAUROYLSARCOSINATE DE SODIUM (CAS: 137-16-6)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

LESCOT EXPRESS GLASS - 105961

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

#### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 1 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger faible pour l'eau.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2015 - IMDG 2014 - OACI/IATA 2015).

#### 14.1. Numéro ONU

1987

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1987=ALCOOLS, N.S.A.

(alcool éthylique, propane-2-ol)

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

#### 14.4. Groupe d'emballage

III

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

Non dangereux pour l'environnement

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.  | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|---------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | III    | 3         | 30     | 5 L | 274 601 | E1 | 3    | D/E    |

| IMDG | Classe | 2 <sup>e</sup> Etq. | Groupe | QL  | FS      | Dispo.  | EQ |
|------|--------|---------------------|--------|-----|---------|---------|----|
|      | 3      | -                   | III    | 5 L | F-E,S-D | 223 274 | E1 |

| IATA | Classe | 2 <sup>e</sup> Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note       | EQ |
|------|--------|---------------------|--------|----------|----------|-------|-------|------------|----|
|      | 3      | -                   | III    | 355      | 60 L     | 366   | 220 L | A3<br>A180 | E1 |
|      | 3      | -                   | III    | Y344     | 10 L     | -     | -     | A3<br>A180 | E1 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

**LESCOT EXPRESS GLASS - 105961**

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

Aucune donnée n'est disponible

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 1297/2014

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Etiquetage des détergents (Règlement CE n°648/2004 et 907/2006) :**

- moins de 5% de : agents de surface anioniques

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N°TMP  | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 49     | Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 49 Bis | Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

**- Nomenclature des installations classées (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

| N°ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                      | Régime | Rayon |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 4331   | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : |        |       |
|        | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t                                                                                                                                                                                | A      | 2     |
|        | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t                                                                                                                                                        | E      |       |
|        | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                           | DC     |       |
|        | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.                                                                                                                                                    |        |       |
|        | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                  |        |       |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :**

WGK 1 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger faible pour l'eau.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.



---

**LESCOT EXPRESS GLASS - 105961**

---

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |                                          |
|------|------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.    |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.         |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves.   |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H330 | Mortel par inhalation.                   |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.   |

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.